

DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N°AR2024-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS

## ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

### Arrêté portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement Chemin bord de Durance 13440 CABANNES

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société ENSIO – Loriol sur Drôme, 321 allées des platanes 26270 Loriol sur Drôme, réceptionnée dans les locaux de Terre de Provence Agglomération le 27 février 2024, afin de permettre les travaux de remplacement de plaques en fonte au niveau des chambres télécoms situées sur le chemin du bord de Durance,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin du bord de Durance à partir du 13/03/2024 et ce jusqu'au 12/04/2024.

## ARRÊTE

**Article 1 :** En raison des travaux réalisés par l'entreprise ENSIO – Loriol sur Drôme, la circulation et le stationnement seront réglementés sur les chemins bords de Durance du 13/03/2024 au 12/04/2024, en s'articulant de la manière suivante :

- Ces travaux seront réalisés en journée
- Empiètement sur chaussée avec suppression d'une voie
- Basculement de circulation sur chaussée opposée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier)

Avant chaque intervention sur le chemin du bord de la Durance, l'entreprise devra en informer la Communauté d'Agglomération.

**Une information devra être déposée par le demandeur ou par l'entreprise, au minimum 48 heures avant l'occupation.**

**Article 2 :** La signalisation matérialisant la réglementation susvisée (schémas de principe CF22 du manuel du chef de chantier voirie), sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 3 :** L'entreprise est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux, tant vis-à-vis de la collectivité représentée que par le signataire ou vis-à-vis des tiers.

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence se réserve le droit à tout moment, d'imposer une modification du régime de circulation ou de suspendre le chantier si elle juge que son déroulement crée une perturbation sur le domaine public.

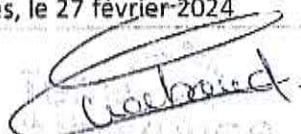
**Article 4 :** Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :** Ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, les professions qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses : membres du corps médical, les véhicules de Police, de Gendarmerie, de Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires et/ou de services civils de l'Etat, les véhicules E.D.F – G.D.F en service, les véhicules de la Communauté d'agglomération Terre de Provence, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission.

**Article dernier :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police Municipale de Cabannes, l'entreprise ENSIO – Loriol sur Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Eyragues, le 27 février 2024



La Présidente,  
Corinne CHABAUD